

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35468

Nom ou dénomination : &REPEAT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 146002



2114614403



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : &REPEAT FRANCE

Numéro Gestion : 2021B35468

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 81 R REAUMUR
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R146002 (2021 146144)

Date du Dépôt : 19/11/2021

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 07/10/2021

fait à Paris, le 19 novembre 2021

Liste des souscripteurs

Nom de l'entreprise : &Repeat France
Siège social : 81 rue Réaumur
Au capital de 10.000 euros

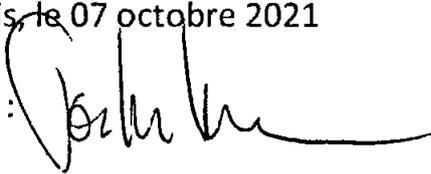
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Norvest AB, sis Norrskan House, Birger Jarlsgatan 57 C, 113 56 Stockholm inscrit au RCS de Stockholm (Sweden) sous le numéro 559188-2625, représenté par M. Tor ESPEN, Birger Jarlsgatan 38, 11429 Stockholm	10.000	1 Euro	10.000 Euros
Total	10.000	1 €	10.000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifiée exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris, le 07 octobre 2021

Signature :





2114614402



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : &REPEAT FRANCE

Numéro Gestion : 2021B35468

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 81 R REAUMUR
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R146002 (2021 146144)

Date du Dépôt : 19/11/2021

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 05/11/2021

fait à Paris, le 19 novembre 2021

Agence Paris Champs Elysées

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10000 EUROS (DIX MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation

&REPEAT FRANCE, 81 RUE REAUMUR 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT

Et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par les différents associés.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 05/11/2021

Le Responsable de l'Agence,

Anne MARY
Conseillers Clients Professionnels
Paris CHAMPS ELYSÉES



2114614401



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : &REPEAT FRANCE

Numéro Gestion : 2021B35468

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 81 R REAUMUR
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R146002 (2021 146144)

Date du Dépôt : 19/11/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 07/10/2021

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 19 novembre 2021

STATUTS

SAP 07.10.21 PZ

CA 05.11.21

LS 07.10.21

&REPEAT FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 81, RUE REAUMUR

75002 PARIS

21835468

Greffe du tribunal
de commerce de Paris

Acte déposé le :

19 NOV. 2021

Sous le N°:

146002

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE

RAISON SOCIALE (DÉNOMINATION) : &REPEAT FRANCE

NOM COMMERCIAL : &REPEAT FRANCE

FORME JURIDIQUE : Société par Actions Simplifiée à associé unique

CAPITAL : 10.000 €

ADRESSE DU SIÈGE : 81 rue Réaumur
75002 Paris

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : 99 ans

DATE D'ARRÊTÉ DES COMPTES : le 31/12

ADMINISTRATION

PRÉSIDENT: M. Steinvik TOR ESPEN, Birger Jarlgatan 38, 114 29 Stockholm, de nationalité norvégienne

ACTIONNAIRES : Norvest AB, sis Norrskan House, Birger Jarlgatan S7 C, 113 S6 Stockholm et inscrit au RCS de Stockholm (Sweden) sous le numéro S59188-2625, représenté par M. Tor ESPEN, Birger Jarlgatan 38, 11429 Stockholm.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2: OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Toutes opérations concernant le recyclage des produits de la restauration ainsi que d'une façon générale, de tous recyclage de quelque nature que ce soit et à tous usages ;
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits et articles ci-dessus énoncés ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes ;

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est &Repeat France

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SAS.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 81 rue Réaumur, 75002 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile. Il en informe préalablement l'associé unique.

ARTICLE 5: DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE
DES ACTIONS

ARTICLE 6: APPORTS

Une somme en numéraire de dix mille euros, soit 10.000 euros, correspondant à 10.000 actions de un euro (1 euros) ont été déposée et versée au compte bancaire de la Société.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de la Société a été fixé à 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10.000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10: TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission:

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location:

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité:

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11: AGREMENT POUR TOUTES LES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET SON DIRIGEANT — COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13: ORGANES DIRIGEANTS

Article 13.1. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

13.1.1. Nomination du Président

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique qui fixe sa rémunération et ses pouvoirs. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique nomme comme Président : M. Steinvik Tor ESPEN, Birger Jarlsgatan 38, 114 29 Stockholm

13.1.2. Démission du Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique.

13.1.3. Révocation du Président

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans que ce dernier puisse réclamer un quelconque dédommagement. La révocation n'a pas à être motivée.

13.1.4. Rémunération du Président

Les modalités de la rémunération du Président ainsi que le mode de règlement sont déterminés par de l'associé unique. Le Président a en outre droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

13.1.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société, et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des avis du comité d'entreprise et des pouvoirs expressément dévolus par les

dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il en informe préalablement l'associé unique.

Dans les rapports avec des tiers, le Président engage l'entreprise par tous les actes rentrant dans l'objet de l'entreprise tel que défini par les statuts.

Toutefois et à titre purement interne, les pouvoirs du Président sont limités aux affaires habituelles et courantes de l'entreprise. Pour les actes ayant un caractère extraordinaire ou qui dépasse un certain montant, l'accord préalable de l'associé unique doit être obtenu.

Ainsi, dans ses rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'associé unique, accomplir les actes suivants:

- Contracter des emprunts,
- céder des éléments d'actifs,
- prendre des décisions d'investissement portant sur une somme supérieure à 50.000 euros,
- acquérir, vendre, mettre en location gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce,
- conclure tout contrat de bail ou Leasing,
- constituer des garanties sur les biens sociaux,
- consentir des subventions ou des abandons de créances.

Article 13.2. DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un Directeur Général.

13.2.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général, personne physique, associé ou non, salarié ou non, est nommé ou renouvelé dans sa fonction par décision de l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

13.2.2. Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision en respectant un préavis d'un (1) mois adressé à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.2.3. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité ou des dommages-et-intérêts de quelque nature que ce soit. Aucune indemnité ne lui sera due en cas de révocation ou de non renouvellement du mandat.

En cas de démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, un Directeur Général remplaçant pourra être désigné par décision de l'associé

unique.

13.2.4. Rémunération du Directeur Général

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique.

13.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président par les présents statuts ou par la loi.

Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la Société et possède à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées.

A l'égard des tiers, le Directeur Général sera investi des pouvoirs de représentation qui lui seront conférés par décision de l'associé unique ou par le Président sur délégation spéciale. Ces pouvoirs pourront lui être retirés à tout moment, selon le cas, par de l'associé unique ou par le Président.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique. Les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16: COMITE DE DIRECTION

Un Comité de Direction, composé de deux membres, pourra être institué sur décision de l'associé unique.

Ce comité devra être réuni au moins trois fois par an par le Président, qui devra le tenir informé de l'évolution de l'entreprise et qui recueillera son avis sur tous les points susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution de l'entreprise.

Les membres du comité ont la qualité de dirigeants. Leur avis est impératif et le Président est tenu de suivre leurs décisions.

Dans le cas contraire, les membres ont le droit de révoquer le Président après avoir préalablement informé

l'associé unique.

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18: DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président;
- nomination et révocation du Directeur Général;
- nomination et révocation des directeurs du comité de direction,
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- décider la transformation de la société ;
- fusion, scission, dissolution.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23: CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à la transformation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, Paris, le 7 octobre 2021



M. Steinvik TOR ESPEN (Représentant de l'actionnaire unique)